

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

80ans-leparisien.fr

Demande n° FR-2024-04074



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LE PARISIEN LIBERE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : 80ans-leparisien.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 septembre 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : I API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 novembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <80ans-leparisien.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société LE PARISIEN LIBERE, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 332 890 359 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <80ans-leparisien.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <80ans-leparisien.fr> enregistré le 25 septembre 2024 (Annexe 2).

LE PARISIEN LIBERE, SAS (le « Requérant ») est un quotidien français couvrant à la fois l'actualité internationale et nationale, ainsi que l'actualité locale de Paris et de sa banlieue. Le journal a été créé sous le nom de « Le Parisien libéré » par [prénom nom] en 1944 et a été publié pour la première fois le 22 août 1944 (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures "LE PARISIEN", dont (Annexe 4):

- La marque française n° 98732441 LE PARISIEN déposée le 14 mai 1998 ;
- La marque française n° 98732442 LE PARISIEN déposée le 14 mai 1998.

Le Requérant possède également un important portefeuille de noms de domaine, comprenant la marque distinctive LE PARISIEN, tel que le nom de domaine <leparisien.fr> enregistré depuis le 9 février 2009 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux, enregistré le 25 septembre 2024 (Annexe 2), redirige vers une page de connexion imitant la page de connexion officiel du Requérant (Annexes 6 et 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <80ans-leparisien.fr> est composé de la marque LE PARISIEN dans son intégralité. En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <80ans-leparisien.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <80ans-leparisien.fr> est similaire aux marques antérieures « LE PARISIEN ». En effet, le nom de domaine litigieux reprend la marque « LE PARISIEN » dans son intégralité.

Le Requérant affirme que l'ajout des termes « 80 ans » est insuffisant pour éviter le risque de confusion avec le Requérant, dès lors que cela fait référence au quatre-vingtième

anniversaire (Annexe 8).

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2023-03276 relative au nom de domaine <centrepompidou40ans.fr> (Annexe 9).

Enfin, les droits du Requérant sur la dénomination « LE PARISIEN » ont été confirmés dans la décision SYRELI No. FR-2024-03922 relative au nom de domaine <wwwleparisien.fr> (Annexe 10).

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <80ans-leparisien.fr> le 25 septembre 2024, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque LE PARISIEN et du nom de domaine <leparisien.fr> (Annexes 4 et 5).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « LE PARISIEN ».

En outre, le nom de domaine litigieux redirige vers une copie du site internet officiel du Requérant destinée à récupérer les informations confidentielles des clients du Requérant (Annexes 6 et 7).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux est fortement similaire aux droits du Requérant. Or, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'enregistrement de la marque LE PARISIEN qui a acquis une forte notoriété (Annexe 3).

En outre, le nom de domaine est utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, puisqu'il redirige vers un site internet copiant le site internet officiel du Requérant afin d'obtenir des informations personnelles (Annexes 6 et 7).

De plus, le nom de domaine fait référence au quatre-vingtième anniversaire du Requérant (Annexe 9).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque LE PARISIEN du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Enfin, dès lors que le nom de domaine est utilisé dans le cadre d'une tentative

d'hameçonnage, puisqu'il redirige vers un site internet copiant le site internet officiel du Requérant afin d'obtenir des informations personnelles (Annexes 6 et 7), le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <80ans-leparisien.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <80ans-leparisien.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie des marques du Requérant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web en lien avec le nom de domaine litigieux

Annexe 7 : Page de connexion officielle du Requérant

Annexe 8 : Informations concernant le quatre-vingtième anniversaire du Requérant

Annexe 9 : Décision SYRELI n° FR-2023-03276

Annexe 10 : Décision SYRELI n° FR-2024-03922

Annexe 11 : Procuration SYRELI »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait kbis (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 4) et de l'extrait de base whois (annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <80ans-leparisien.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société LE PARISIEN LIBERE immatriculée le 22 juillet 1985 sous le numéro 332 890 359 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « LE PARISIEN » numéro 98732441 enregistrée le 14 mai 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ; 45 ;

- La marque verbale française « LE PARISIEN » numéro 98732442 enregistrée le 14 mai 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ;
- Au nom de domaine <leparisien.fr> enregistré le 9 février 2009 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <80ans-leparisien.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « LE PARISIEN » numéro 98732442 enregistrée le 14 mai 1998 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée de « 80 ans » faisant directement référence au quatre-vingtième anniversaire du Requérant, mis en avant dans la presse en 2024 (*annexe 8*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société LE PARISIEN LIBERE immatriculée le 22 juillet 1985 sous le numéro 332 890 359 au R.C.S. de Paris (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « LE PARISIEN » depuis 1998 couvrant des produits tels que « *journaux et revues, magazines* » (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <leparisien.fr> depuis 2009 (*annexe 5*) qu'il exploite pour renvoyer vers son site internet officiel (*annexe 3*) ;
- Le nom de domaine <80ans-leparisien.fr>, enregistré le 25 septembre 2024, est la reprise intégrale de ladite marque précédée de « 80 ans » faisant directement référence au quatre-vingtième anniversaire du Requérant, mis en avant dans la presse en 2024 (*annexe 8*) ;
- Le Requérant déclare que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « LE PARISIEN »* » ;
- Selon la capture d'écran fournie en *annexe 6*, le 3 octobre 2024, le nom de domaine <80ans-leparisien.fr> renvoie vers un site :
 - Reproduisant en en-tête le logo « Le Parisien », présent sur le site web <https://www.leparisien.fr> du Requérant ;
 - Reproduisant la page d'authentification du Requérant proposée sur son site web <https://www.leparisien.fr> (*annexe 7*) ;
 - Invitant les internautes à se connecter, avec une adresse mail et un mot de passe, pour finaliser l'abonnement ; Cette pratique permet le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <80ans-leparisien.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <80ans-leparisien.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <80ans-leparisien.fr> au profit du Requérant, la société LE PARISIEN LIBERE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 novembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

